

D –PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'INSTALLATION

Les séparateurs d'hydrocarbures du site seront entretenus de manière régulière. Il consistera à vidanger les hydrocarbures et boues retenues par le séparateur et à vérifier son bon fonctionnement. Les séparateurs feront l'objet de fiches de suivi de leur entretien, tenues à la disposition du service d'inspection des installations classées. Un document prouvant l'élimination des déchets des séparateurs sera émis.

Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme en vigueur, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :

a) *Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif :*

pH : 5,5 - 8,5 ;

b) *Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain :*

Hydrocarbures totaux : 10 mg/l.

Ces valeurs limites sont respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne dépasse le double des valeurs limites de concentration.

Les eaux résiduaires respecteront les valeurs suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5
- Hydrocarbures totaux de 10 mg/L

L'installation est pourvue en produits fixants ou en produits absorbants appropriés permettant de retenir ou neutraliser les liquides accidentellement répandus. Ces produits sont stockés en des endroits visibles, facilement accessibles et proches des postes de distribution avec les moyens nécessaires à leur mise en œuvre (pelle,...).

La station service sera dotée de bacs à sable permettant d'absorber les liquides accidentellement répandus, comme explicité au paragraphe 2.2.12. Leur emplacement est présenté dans ce même paragraphe. Une pelle sera disponible pour chaque bac.

2.6.1. Récupération des vapeurs – Dispositions générales

Toutes dispositions sont prises pour que les percements effectués, par exemple pour le passage de gaines électriques, ne permettent pas la transmission de vapeurs depuis les canalisations, réservoirs et matériels jusqu'aux locaux de l'installation.

Les travaux de percements destinés à mettre en place les gainages électriques ne seront pas susceptibles d'entraîner la transmission de vapeurs jusqu'au kiosque de paiement.

2.6.2. Récupération des vapeurs au remplissage des installations de stockage

Le présent point est applicable à la distribution de carburant de la catégorie B de la rubrique 1430 de la nomenclature des installations classées à l'exception des carburants destinés l'aviation et des stations-service d'un débit inférieur à 100 mètres cubes par an.

Lors du dépotage de carburant d'une citerne de transport dans les installations de stockage, les vapeurs générées par le déplacement de carburant sont renvoyées dans la citerne de transport au moyen d'un tuyau de raccordement étanche aux vapeurs. Lors de cette opération, un dispositif est mis en place afin que ces vapeurs ne s'évacuent pas par l'évent du réservoir de stockage de la station-service.

Les opérations de remplissage des réservoirs des stations-service ne sont pas effectuées avant que ces dispositifs ne soient en place et fonctionnent correctement.

Les carburants de la catégorie B de la rubrique 1430 de la nomenclature des installations classés distribués dans la station service sont les suivants :

- Essence sans plomb 95
- Essence sans plombe 95-E10
- Essence sans plomb 98

Lors de l'opération de dépotage de carburant dans les cuves enterrées de la station, un système de récupération de vapeurs RV1 sera mis en place. Parmi les bouches de dépotage, une sera destinée à la récupération des vapeurs, à laquelle le camion se raccordera afin de permettre le retour des vapeurs depuis la cuve vers le camion. Un dispositif permettra de bloquer l'évent afin que les vapeurs ne s'échappent pas à l'atmosphère lors de cette manœuvre.

D –PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'INSTALLATION**2.6.3. Récupération des vapeurs liées au ravitaillement des véhicules à moteur**

Le présent point est applicable à la distribution de carburant de la catégorie B de la rubrique 1430 de la nomenclature des installations classées. Les carburants pour l'aviation ne sont pas concernés. Les débits considérés au titre du présent point sont relatifs aux carburants de la catégorie B de la rubrique 1430 de la nomenclature des installations classées.

2.6.3.1. Récupération des vapeurs

Les stations-service dont le volume distribué est supérieur à 500 mètres cubes par an sont équipées de systèmes actifs de récupération des vapeurs afin de permettre le retour d'au moins 80 % des vapeurs dans les réservoirs fixes des stations-service.

Cette disposition est applicable :

- *à partir du lendemain de la date de publication du présent arrêté pour les stations-service nouvelles ;*
- *à partir du lendemain de la date de publication du présent arrêté pour les stations existantes d'un débit supérieur à 3 000 mètres cubes par an ainsi que pour les stations dont le débit a dépassé pour la première fois 500 mètres cubes par an postérieurement au 4 juillet 2001 ;*
- *le 30 septembre de l'année suivant l'année civile durant laquelle le débit a dépassé 500 mètres cubes pour les installations dont le débit a été inférieur à 500 mètres cubes par an depuis le 4 juillet 2001 jusqu'au lendemain de la date de publication du présent arrêté ;*
- *au plus tard le 1er janvier 2016 pour les autres stations-service.*

Ce taux de récupération est porté à 90 % :

- *à partir du lendemain de la date de publication du présent arrêté pour les nouvelles stations-service et les stations-service régulièrement autorisées ou déclarées à partir du 1er juillet 2009 et les installations en rez de chaussée d'un immeuble habité ou occupé par des tiers ou en sous-sol faisant l'objet d'une modification substantielle nécessitant un nouvel enregistrement au titre de l'article R. 512-46-12 du code de l'environnement ;*
- *au 1er janvier 2016 pour les stations-service existantes régulièrement autorisées ou déclarées avant le 1er juillet 2009 et dont le débit est supérieur à 3 000 mètres cubes par an ;*
- *au 1er janvier 2020 pour les stations-service existantes dont le débit est supérieur à 1 000 mètres cubes par an.*

Les systèmes de récupération des vapeurs de carburant sont constitués de quatre types d'équipements :

- *un pistolet de remplissage dont le système de dépression est ouvert à l'atmosphère ;*
- *un flexible de type coaxial ou présentant des garanties équivalentes afin de véhiculer à la fois le carburant et les vapeurs ;*
- *un organe déprimogène permettant d'assister l'aspiration des vapeurs du réservoir du véhicule pour les transférer vers le réservoir de la station-service ;*
- *un dispositif de régulation permettant de contrôler le rapport entre le débit de vapeur aspirée et le débit de carburant distribué*

La station service sera équipée d'un système RV2 de récupération des vapeurs pendant le remplissage des réservoirs de carburants des véhicules, permettant la récupération d'au moins 90 % des vapeurs. Le pistolet sera équipé d'un câble coaxial récupérant les vapeurs émises qui seront renvoyées vers la cuve de stockage. De plus, un système LAFON de surveillance et de régulation automatique de la récupération de vapeurs sera installé. Ce système surveille le bon fonctionnement du système de récupération de vapeur. Il mesure le volume de vapeur transitant dans le système de récupération et calcule le taux de récupération du système. Une électrovanne permettra de réguler le flux de vapeur récupéré pour qu'il reste supérieur à 90 %

2.6.3.2. Dispositif de régulation

Le dispositif de régulation cité au point 2.6.3.1 est en boucle fermée.

Le signal de mauvais fonctionnement du système de récupération des vapeurs entraîne l'arrêt de la distribution de carburant dès lors que la réparation n'est pas réalisée sous 72 heures.

Ces dispositions sont applicables :

- *au lendemain de la date de publication du présent arrêté, aux stations-service nouvelles ;*
- *au lendemain de la date de publication du présent arrêté, aux stations-service autorisées à compter du 1er juillet 2009 ;*
- *à compter du 1er janvier 2014, aux autres stations-service existantes dont le débit est supérieur à 3 000 mètres cubes par an ;*
- *à compter du 1er janvier 2016, aux autres stations-service existantes dont le débit est supérieur à 1 000 mètres cubes par an.*

Grâce à ce système, si 10 transactions successives sont hors de la tolérance de 90 %, un compte à rebours de 72 heures sera démarré et les alertes activées. A la fin de ce délai, si le volume de vapeurs pendant les transactions est toujours hors tolérance, les pistolets concernés seront mis hors service.

2.6.3.3. Retour des vapeurs

Le retour des vapeurs dans les réservoirs fixes des stations-service s'effectue dans des canalisations de diamètre suffisant pour permettre l'écoulement des vapeurs de carburant.

D –PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'INSTALLATION

Le diamètre des canalisations du système RV2 sera de 63 mm en intérieur et de 75 mm en extérieur (voir plan au paragraphe 2.6.3.4).

2.6.3.4. Dispositifs arrête-flamme

Le système de récupération de vapeurs nécessite la mise en place de dispositifs anti-retour de flamme de part et d'autre de tout élément susceptible de générer une ignition du mélange gazeux. Les dispositifs arrête-flamme (aussi appelés anti-retour de flamme) sont conformes à la norme NF EN 12874, version juillet 2001, ou aux normes ou spécifications techniques ou aux procédés de fabrication prévus dans les réglementations d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord instituant l'Espace économique européen, assurant un niveau de sécurité équivalent.

Le système de dépression et la connexion entre la sortie des vapeurs et le raccordement de l'équipement à la canalisation de retour des vapeurs de carburant vers le réservoir, notamment, sont considérés comme des éléments susceptibles de générer une ignition du mélange gazeux. En outre, la ligne de dépotage et les lignes de récupération des vapeurs sont également considérées comme des éléments susceptibles de générer une ignition lorsque le carburant contient plus de 10 % d'éthanol.

Un organe de coupure est mis en place entre le distributeur de carburant et la canalisation de retour des vapeurs en vue de permettre que les opérations de maintenance sur le système de récupération des vapeurs se déroulent dans des conditions de sécurité.

Le système de récupération de vapeurs sera équipé de part et d'autre de chaque ilot de distribution d'un pare-flammes, avec présence d'organes de coupure, conformément au plan ci-dessous. Ils seront conformes à la norme NF EN 12874.